

**PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des Délibérations
Du Comité Syndical
Séance du vendredi 8 février 2019**

DCS07-2019

Le vendredi 8 février 2019, à 12 h 30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 25 janvier 2019, dans sa composition "Réseau", s'est réuni en séance publique, à l'Hémicycle des Rives de l'Orne à Caen, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël BRUNEAU, Président de Caen Normandie Métropole.

**Membres en exercice : 152
Quorum : 77
Présents : 59
Pouvoirs : 26
Votants : 85**

**Date de convocation :
25/01/2019**

Étaient présents :

Communauté Urbaine d'Alençon : M. Ahamada DIBO

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Romain BAIL, M. Joël BRUNEAU, M. Patrice COLBERT, M. Jean DAIREAUX, M. Christian DELBRUEL, M. Philippe DURON, Mme Annick FARCY, M. Dominique GOUTTE, M. Daniel GUERIN, M. Bruno HITIER, M. Pascal JOUIN, M. Nicolas JOYAU, M. Patrick LECAPLAIN, M. Robert MICHEL, M. Bruno PIQUET, M. Pierre SCHMIT, M. Pascal SERARD, M. Joël SUZANNE, M. Jean-Pierre TOSTAIN, M. Dominique VINOT-BATTISTONI, M. Eric GUEROULT (délégué suppléant)

Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo : Mme Anne-Marie COUSIN, M. Gilles QUINQUENEL

Communauté d'Agglomération Le Cotentin : M. Noël LEFEVRE, M. Jean-Louis VALENTIN, M. Patrick LERENDU (délégué suppléant), M. Jean-Michel HOULLEGATTE (délégué suppléant)

Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie : M. François AUBEY, M. François-Paul GILAS, M. Frédéric LEGOUVERNEUR, M. Jean-Paul SOULBIEU

Blangy Pont-l'Evêque Intercom : Mme Florence COTHIER, M. Yves DESHAYES

Intercom de la Vire au Noireau : M. Jean-Michel PASTOR

Communauté de Communes Bayeux Intercom : Mme Mélanie LEPOULTIER

Communauté de Communes Baie du Cotentin : M. Philippe CATHERINE

Communauté de communes Cingal – Suisse Normande : M. Michel BAR

Communauté de communes Cœur de Nacre ; M. Jean-Luc GUILLOUARD, M. Jean-Luc GUINGOUAIN, M. Franck JOUY, M. Patrick LERMINE

Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage : M. Gérard COULON, M. Jean-Manuel COUSIN, M. David LAURENT (délégué suppléant), Mme Gisèle ALEXANDRE (déléguée suppléante)

Communauté de communes Pays de Falaise : M; Claude LETEURTRE, M. Jean-Philippe MESNIL

Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Bernard ENAULT, M. Rémy GUILLEUX, M. Henri LOUVARD, M. Laurent PAGNY, M. Hubert PICARD, M. André POSTEL (délégué suppléant)

Communauté de communes Val es Dunes : M. Dominique DELIVET, Mme Monique GARNIER, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Patrice MARTIN, M. Xavier PICHON

**INDEMNISATION DES FRAIS
DE DEPLACEMENT DES
AGENTS ET DES PERSONNES
APPORTANT LEUR
CONCOURS A LA
COLLECTIVITE**

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Communauté Urbaine Caen la mer : Mme Hélène BURGAT (pouvoir à M. Christian DELBRUEL), Mme Sonia DE LA PROVOTE (pouvoir à M. Joël BRUNEAU), M. Joël JEANNE (pouvoir à M. Bruno HITIER), M. Rodolphe THOMAS (pouvoir à M. Pascal SERARD), Mme Laurence TROLET (pouvoir à M. Joël SUZANNE), Mme Béatrice TURBATTE (pouvoir à M. Dominique VINOT-BATTISTONI)

Communauté d'Agglomération Flers-Agglomération : M. Michel DUMAINE (pouvoir à Mme Anne-Marie COUSIN)

Communauté d'Agglomération Le Cotentin : M. Hubert LEMONNIER (pouvoir à M. Jean-Louis VALENTIN)

Intercom de la Vire au Noireau : Mme Valérie DESQUESNE (pouvoir à M. Jean-Michel PASTOR)

Communauté de Communes Baie du Cotentin : M. Jean-Pierre LHONNEUR (pouvoir à M. Philippe CATHERINE)

Communauté de Communes Cingal Suisse Normande : M. Paul CHANDELIER (pouvoir à M. Michel BAR), Mme Nicole GOUBERT (pouvoir à Mme Monique GARNIER)

Communauté de communes Cœur de Nacre : M. Thierry LEFORT (pouvoir à M. Patrick LERMINE), M. Frédéric POUILLE (pouvoir à M. Jean-Luc GUILLOUARD), Mme Christine VASSE (pouvoir à M. Franck JOUY)

Communauté de Communes Domfront Tinchebray Interco : Mme Josette PORQUET (pouvoir à M. Gérard COULON), M. Bernard SOUL (pouvoir à M. Jean-Manuel COUSIN)

Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge : M. François VANNIER (pouvoir à M. Jean-Luc GUINGOUAIN)

Communauté de communes Pays de Falaise : Mme Clara DEWAELE-CANOUEL (pouvoir à M. Jean-Philippe MESNI), M. Pascal POURNY (pouvoir à M. Claude LETEURTRE)

Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : Mme Martine PIERSIELA (pouvoir à M. Bernard ENAULT)

Communauté de Communes Villedieu Intercom : M. Charly VARIN (pouvoir à M. Xavier PICHON)

Conseil Départemental de la Manche : M. Philippe BAS (pouvoir à M. Patrice MARTIN)

Conseil Départemental du Calvados : M. Hubert COURSEAUX (pouvoir à Mme Marie-Françoise ISABEL), M. Patrick JEANNENEZ (pouvoir à M. Dominique DELIVET)

Conseil Départemental de l'Orne : M. Alain LAMBERT (pouvoir à M. Hubert PICARD)

Etaient excusés :

Communauté Urbaine d'Alençon : M. Joakim PUEYO

Communauté Urbaine Caen la mer : M. Salvatore BELLOMO, M. Didier JEANNE, M. Michel LAFONT, Mme Micheline LECHARTIER, M. Michel PATARD-LEGENDRE, M. Jean-Marc PHILIPPE, M. Dominique REGEARD, M. Thierry RENOUF, M. Thierry SAINT, Mme Martine VINCENT

Communauté d'Agglomération Flers-Agglomération : M. Patrick LESELLIER, M. José COLLADO (délégué suppléant)

Communauté d'Agglomération Mont St Michel Normandie : M. Erick GOUPIL, M. Guénhaël HUET

Communauté d'Agglomération Le Cotentin : M. Benoît ARRIVE, Mme Elisabeth BURNOUF, Mme Yveline DRUEZ, M. Bernard LEBARON, M. Alain PINABEL

Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie : M. Benoît CHARBONNEAU, M. Dany TARGAT

Intercom de la Vire au Noireau : M. Marc ANDREU SABATER

Communauté de Communes Cingal Suisse Normande : M. Jean-Claude BRETEAU, M. Roger TENCE

Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage : M. Erick BEAUFILS

Communauté de Communes Granville Terre et Mer : Mme Dominique BAUDRY, M. Jean-Marie SEVIN

Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge : M. Pierre MOURARET

Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon : M. Henri GIRARD

Communauté de Communes Val es Dunes : Mme Anne BAUGAS, Mme Monique PARIS (déléguée suppléante)

Communauté de Communes Villedieu Intercom : M. Daniel MACE

Conseil Départemental de la Manche : M. Marc LEFEVRE

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS ET DES PERSONNES APPORTANT LEUR CONCOURS A LA COLLECTIVITE

Exposé :

Par délibération du 23 novembre 2012, le Comité Syndical a décidé d'adopter les modalités suivantes pour la prise en charge ou le remboursement des frais de déplacement (transport et séjour) du personnel de la collectivité.

Frais pris en charge

Les frais relatifs aux missions et déplacements en France métropolitaine sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet modifié. L'autorité territoriale choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement :

- les frais d'utilisation de la voiture personnelle sont remboursés sur la base de l'article 15 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et l'article 10 du décret 2006-781.
- le remboursement des frais de transport par voie ferrée est pris en charge sur production de justificatifs si l'autorité territoriale a choisi ce mode de transport dans l'intérêt du service.
- les frais de séjour (nourriture) feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur la base des montants fixés par l'arrêté interministériel visé à l'article 7 du décret 2006-781, sur justification de la durée de la mission et de l'effectivité de la dépense.
- les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement sur les bases suivantes dans la limite de 60 €.

Dans l'intérêt du bon déroulement de la mission, et s'il n'en résulte pas de dépense supplémentaire, les frais suivants pourront cependant être pris en charge par la collectivité :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité, dans les conditions fixées à l'article 11 du décret 2006-781
- les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location
- les frais de transport en commun dûment justifiés

Objet :

Il est proposé d'actualiser les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, encadrées par plusieurs textes :

- le décret n° 2001 – 654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission,
- le décret n° 2007 – 23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001 – 654 du 19 juillet 2001,
- l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001 – 654 du 19 juillet 2001.
- Le décret du 5 janvier 2007 apporte des précisions quant au régime applicable dans la Fonction publique territoriale et amène les collectivités à délibérer sur plusieurs points.

1. Le principe de l'indemnisation

Lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, stagiaires étudiants, agents de droit privé en contrat d'insertion, apprentis peuvent prétendre à la prise en charge des frais suivants :

- frais de transport,
 - frais de repas et d'hébergement
- sous la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage.

Pour appréhender la prise en charge, il est nécessaire de rappeler que la résidence administrative est la ville de Caen.

2. Frais de transport – Prise en charge

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

La notion d'intérêt de service peut être appliquée dans les cas de covoiturage, de gain de temps évident, d'absence de transports en commun ou encore de transport de matériels encombrants.

Les frais de transport sont calculés à partir de la résidence administrative.

2.1. Utilisation du véhicule personnel ou autre véhicule à moteur personnel

Si le mode normal est l'utilisation des transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée par le service.

Dans ce cas, l'agent est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques (article 10 – décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis à son véhicule.

Si l'agent utilise son véhicule personnel, sans justification d'un intérêt pour le service, il sera indemnisé sur la base du tarif de transport public le moins onéreux.

Il est proposé que l'agent soit également indemnisé de ses frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur.

2.2. Utilisation d'un véhicule de location ou d'un taxi

Il est proposé d'autoriser la prise en charge dans les mêmes conditions que l'utilisation du véhicule personnel.

Pour l'utilisation du taxi, l'indemnisation est prévue si aucun autre moyen de transport n'est à la disposition de l'agent et après validation du chef de service.

2.3. Utilisation d'un moyen de transport en commun (bus, métro, train, avion...)

L'indemnisation est accordée sur production du titre de transport au seul ordonnateur.

Les déplacements en avion sont autorisés lorsque le coût est moins onéreux qu'un autre moyen de transport ou si le chef de service estime qu'il y a un gain de temps indéniable.

2.4. Présentation à un concours ou à un examen professionnel

Sur sa demande, l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours ou à un examen professionnel, hors de sa résidence administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport.

Cette prise en charge est limitée à un aller / retour par année civile.

– dans la limite de 45 € pour toutes les autres villes de France.

Il est proposé de maintenir au réel les frais de mission pour l'étranger ou l'outre – mer dans la limite maximale fixée par la réglementation, sur production des pièces justificatives de paiement au seul ordonnateur.

Vote :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- d'adopter les nouvelles modalités ci-dessus ;
- d'autoriser le paiement des frais de transport, sur la base d'un aller/retour SNCF 2^e classe, pour les personnes apportant leur concours à la collectivité ci-dessus détaillées au paragraphe 2.5. ou exerçant des fonctions dans le cadre d'une convention qui le prévoit.

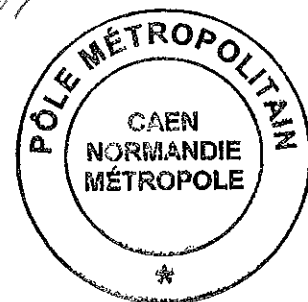
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme

Le Président

Joël BRUNEAU



2.5. Personnes apportant leur concours à la collectivité ou exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une convention entre Caen Normandie Métropole et un autre établissement

Dans ce cadre, l'indemnisation des frais de transport est proposée sur la base du tarif SNCF 2ème classe pour :

- intervenants extérieurs pour les ateliers et animations du PCAET et du PAT
- les réunions d'experts et comité de pilotage du projet Interreg MMIAH

2.6. Elus

Dès lors que des indemnités sont versées au titre des fonctions exercées, les élus communautaires ne peuvent pas prétendre à la prise en charge des frais de déplacement qu'ils engagent.

De même, les frais, autres que ceux de transport, ne peuvent pas également faire l'objet de remboursement.

Toutefois, dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, soit une opération déterminée de façon précise et excluant les activités courantes, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas sont remboursés. L'indemnisation pour les déplacements est effectuée sur la base d'indemnités kilométriques. Quant aux repas et hébergement, le remboursement s'effectue au réel sur présentation de pièces justificatives.

3. Indemnités de mission – Prise en charge

Pour prétendre à un remboursement, l'agent doit se trouver en mission (c'est-à-dire lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service) ou en formation (dispensée en cours de carrière, soit la formation continue sans prise en charge des frais d'hébergement ou de repas par l'organisateur de la formation) hors de sa résidence administrative.

3.1. Frais de repas

Il est proposé le remboursement des frais de repas au forfait dans la limite fixée réglementairement à 15,25 €.

3.2. Frais d'hébergement

Il est proposé de maintenir le remboursement des frais d'hébergement au réel sur présentation des justificatifs au seul ordonnateur :

- dans la limite maximale de 60 € fixée réglementairement pour les cinq premières communes françaises du classement INSEE qui sont :
 - Paris,
 - Marseille – Aix en Provence,
 - Lyon,
 - Lille,
 - Nice.